

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue de La Loi

Le Maire de la Commune de RUFFIEUX (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue et le livre I 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992

VU la demande de Du Syndicat du Haut Rhone demeurant 92 Rue des Fontanettes – 73170- Yenne en date du 09 Juillet 2026.

CONSIDERANT que pour permettre des Forages géotechniques en bordure de voirie. il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation aux véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement des travaux de Forages Géotechniques en bordure de voirie **du Lundi 27 Juillet 2026 au Vendredi 14 Aout 2026**

La Rue de la Loi sera fermée à la circulation par la mise en place de panneaux réglementaires de part et d'autre de l'intervention de la Parcelle A 576 jusqu' à la Parcelle A 57, une déviation sera mise en place côté Sud-Ouest par la Rue Notre Dame des Victoires, La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La présente réglementation sera applicable **du Lundi 27 Juillet 2026 au Vendredi 14 Aout 2026 de 7h00 à 18 h 00** Le pétitionnaire s'engage à rétablir la circulation si nécessaire en cas d'urgence pour les véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Le pétitionnaire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Syndicat du Haut Rhone – 92 Rue des Fontanettes – 73170- Yenne
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chindrieux,
- Et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A RUFFIEUX, le 13 Juillet 2026

Le Maire Adjoint,
Pierre-Yves PASQUALI.

